

Arrêt

n° 144 205 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique serere et de religion musulmane. Née le 24 septembre 1986, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Diourbel chez votre oncle. Après avoir fini la 4ème année du secondaire, vous suivez des cours de couture durant trois ans. Depuis 2006, vous travaillez dans un atelier au marché de Médina Tour.

Très jeune, vous êtes abusée sexuellement par le marabout en charge de votre instruction coranique. A l'âge de 16 ans, vous rencontrez [F.B.D.] dans le cadre de vos activités sportives. Au contact de vos coéquipières, vous découvrez peu à peu votre homosexualité.

Le 25 décembre 2007, [F.] organise une soirée à l'occasion de votre anniversaire. Le lendemain, vous entretenez votre premier rapport sexuel. Vous débutez une relation amoureuse et êtes désormais convaincu de votre homosexualité. Le 10 juin 2012, alors que votre oncle et sa famille s'absentent pour quelques jours, vous invitez votre amie à venir dormir. Vous entretez un rapport sexuel dans votre chambre. Votre oncle, rentré prématurément de son congé, vous surprend. Il crie, vous frappe. [F.] parvient à s'enfuir. Les voisins, alertés par les cris, se précipitent à l'entrée. Votre oncle les renvoie, assurant qu'il souhaite régler seul un problème familial. Il revient dans la chambre, vous frappe à nouveau.

Il vous oblige à rester dans une pièce exiguë pendant plus de vingt jours. Vous êtes régulièrement frappée, insultée et très peu nourrie. Après cela, il vous constraint à vous marier à [D.L.], une personne de sa connaissance. Le mariage est célébré le 30 juin 2012 à domicile, en présence de cinq personnes. Votre oncle vous conduit le lendemain au domicile de votre époux. Vous êtes abusée sexuellement. Vous vivez recluse chez lui avec deux autres coépouses. Vous êtes en permanence surveillée par un garde. Le 17 juillet 2012, votre époux vous demande d'accompagner l'une de vos coépouses faire des courses au marché. Dès votre arrivée, votre coépouse vous laisse seule le temps de régler une dette auprès d'un commerçant. Vous en profitez pour fuir et partez vous réfugier chez votre soeur, à Dakar. Vous y restez du 17 juillet au 1er août 2012, le temps d'organiser votre voyage. Vous quittez le Sénégal le 1er août 2012 et arrivez en Belgique le 2 août 2012. Vous demandez l'asile le jour même.

Le 21 juin 2013, vous êtes auditionnée au siège du Commissariat général, assistée de votre avocat Maître Loos et d'un interprète maîtrisant le wolof. Le 2 juillet 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 1er août 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°114588 du 28 novembre 2013, lui demandant de procéder à une nouvelle instruction tant concernant votre orientation sexuelle que votre mariage forcé allégués.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre homosexualité. Tout d'abord, le Commissariat général estime que la découverte de votre homosexualité n'est pas crédible.

Ainsi, vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle lorsque, âgée de seize ans, vous caressiez vos camarades dans les douches (audition du 3.02.2014, Pages 8 et 9). Au vu du contexte sénégalais décrit, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous adonnez à de pareilles pratiques avec des jeunes femmes qui, de surcroit, n'étaient pas homosexuelles. Votre comportement n'est pas crédible et n'est pas révélateur d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à tout prix à dissimuler son orientation sexuelle. Par ailleurs, au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité à l'âge de 16 ans. Au Commissariat général, vous dites avoir pris conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 20 ans (audition du 21.06.2013, Page 12), mentionnant de surcroit avoir fait une erreur à l'Office des étrangers. Le Commissariat général constate néanmoins que, au cours de votre seconde audition, vous déclarez à nouveau avoir découvert votre homosexualité à l'âge de 16 ans (audition du 3.02.2014, Pages 8 et 9). Pareilles contradictions, sur un évènement aussi essentiel de votre vie, ne permet pas de croire en des faits réellement vécus. Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous prétendez avoir acquis la certitude de votre homosexualité au cours de votre premier rapport sexuel, élément peu convainquant (*idem*, Page 13).

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut tenir votre relation amoureuse avec [F.B.] pour établie.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation que vous soutenez avoir entretenue avec cette femme durant cinq années (audition du 3.02.2014, p.7), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, bien que vous puissiez évoquer certains éléments factuels, vous

ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, vous n'avez à ce jour que très peu d'informations concernant votre partenaire alléguée. En effet, alors que vous dites avoir dans un premier temps été en contact téléphonique avec elle, vous ne savez pas dire chez qui elle a vécu cachée depuis le 10 juin 2012 ni à quel endroit de Dakar elle se trouvait précisément (audition du 21.06.2014, Page 5). Vous ne lui avez pas même demandé ; « Elle m'a dit qu'elle est à Dakar, j'ai pas demandé plus » (sic) (*Ibidem*). Au vu de l'intensité et de la longueur de la relation que vous affirmez avoir vécue avec votre partenaire, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas davantage d'informations sur le sort de cette dernière et ce, alors que vous êtes pleinement consciente qu'elle pourrait vivre une situation difficile (« elle avait vraiment peur », *idem*, Page 5). De même, vous déclarez lors de votre seconde audition avoir eu de ses nouvelles via votre soeur. Vous auriez ainsi appris que, après avoir été arrêtée, elle aurait été conduite à l'hôpital en raison des maltraitances dont elle aurait été victime (audition du 3.02.2014, Pages 3 et 4). Une nouvelle fois, vous n'avez que très peu d'informations la concernant. Vous ne savez pas dans quelles circonstances elle aurait été arrêtée. Vous ne savez pas à quelle date ni dans quel lieu votre partenaire aurait été appréhendée. Vous ne savez pas plus comment votre soeur et votre oncle ont été informés de cette affaire (*ibidem*). Pareil désintérêt ne permet raisonnablement pas de croire en une relation amoureuse réellement vécue.

De plus, alors que vous envisagez avec votre partenaire de vous marier et d'avoir des enfants, vous ne vous êtes jamais renseignée sur les pays au sein desquels vous pourriez mener à bien ces deux projets (audition du 3.02.2014, Page 10). Vous déclarez ainsi « nous n'avions pas demandé mais nous nous étions dit qu'un jour nous verrions où nous pouvons avoir cette vie » (*ibidem*). Le Commissariat général constate néanmoins que, selon vos déclarations, vous vivez une relation amoureuse avec cette personne depuis plus de cinq années. Que vous n'ayez pas cherché de plus amples informations sur les possibilités de vivre votre amour, alors que c'était là votre principal projet, est peu crédible.

En outre, invitée à vous souvenir d'anecdotes vécues avec votre partenaire, vos propos sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. En effet, vos déclarations sont particulièrement vagues et lacunaires et ne font référence que de manière générale à certains moments de votre vie, comme votre première relation sexuelle ou vos retrouvailles (audition du 3.02.2014, Page 10). Vous êtes néanmoins incapable de fournir des informations circonstanciées concernant ces épisodes. Pour exemple, alors que vous affirmez que sa jalousie a entraîné plusieurs disputes, vous ne pouvez contextualiser l'une d'entre elles de manière plus précise (audition du 3.02.2014, Page 10). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des années passées ensemble, au vu de l'amour que vous prétendez avoir partagé, le Commissariat général estime que ces propos sont trop vagues pour refléter le sentiment de faits vécus et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Enfin, le Commissariat général souligne que le 2 août 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle.

Le Commissariat général estime invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable, si dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Pour le surplus, invitée à préciser si vous connaissez des associations de défense des homosexuels au Sénégal, vous répondez l'ignorer. Vous ne vous êtes de surcroît jamais renseignée à ce propos (audition du 3.02.2014, Page 7, audition du 21.06.2014, Page 18).

Il ressort cependant de sources objectives que ces associations existent au Sénégal. Si vous en ignoriez l'existence, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez jamais renseignée, alors même que vous avez su trouver les informations adéquates concernant d'éventuels

lieux de rencontre pour homosexuels (audition du 21.06.2013, Page 5). A ce sujet, le Commissariat général note une contradiction fondamentale au sein de vos déclarations successives. Si lors de votre première audition vous avez su citer le Nirvana ou encore les Almadies, précisant ne jamais y être allée, vous êtes incapable dans votre seconde audition de citer les principaux lieux de rencontre connus par la communauté homosexuelle au Sénégal (audition du 21.06.2013, Page 5, audition du 3.02.2014, Page 7). Pareille contradiction jette un sérieux doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée. Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne peut tenir votre orientation sexuelle pour établie.

Deuxièrement, le Commissariat général relève dans vos déclarations de nombreuses invraisemblances, imprécisions et méconnaissance qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussée à fuir le Sénégal. Ainsi, les faits que vous décrivez comme à la base de la découverte de votre orientation sexuelle par votre oncle ne sont pas vraisemblables.

*Le Commissariat général relève en effet que vous êtes incapable de préciser la raison pour laquelle votre oncle rentre prématurément de voyage, à peine vingt-quatre heures après son départ (audition du 21.06.2013, page 9). Vous dites par ailleurs ne pas l'avoir entendu rentrer ni se déplacer dans la maison avant qu'il ne se dirige vers votre chambre (*ibidem*). De plus, alors que votre amie parvient à s'échapper et que votre oncle discute sur le pas de la porte avec les voisins, vous n'avez jamais tenté de prendre la fuite par quelque moyen, prétendant que « la fenêtre était fermée, j'ai même pas pensé à cela, j'avais peur et étais en train de pleurer » (sic) (*ibidem*). Enfin, le Commissariat général souligne que, selon vos déclarations, vous auriez immédiatement rejoint le domicile de votre soeur sans même savoir si elle avait été informée par votre oncle de votre homosexualité (audition du 21.06.2013, Page 21). Le Commissariat général ne peut pas croire, au vu des circonstances, que vous ayez pris un tel risque. Autant d'invraisemblances sur le déroulement des faits rendent cette séquence peu crédible. Partant, le Commissariat général ne peut tenir ces faits allégués à l'appui de votre demande d'asile pour établis.*

Il rappelle pour le surplus qu'il est toujours dans l'attente du témoignage de votre soeur que vous dites avoir reçu avant la première audition (audition du 3.02.2014, Page 6). Que vous n'ayez pas pensé le communiquer au Commissariat général, plus de dix-huit mois après l'avoir reçu et alors même que le Commissariat général vous a rappelé son importance, jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche.

Troisièmement, le Commissariat général souligne que, concernant le mariage forcé évoqué, vos déclarations sont à ce point lacunaires et peu circonstanciées qu'elles ne peuvent pas non plus refléter le sentiment de faits vécus.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous expliquez avoir été surprise par votre oncle en date du 10 juin 2012 en pleins ébats amoureux avec votre partenaire. Vous précisez que, suite à la découverte de votre homosexualité, votre oncle décide de vous marier de force. Le Commissariat général considère donc que, votre orientation sexuelle n'étant pas crédible, il ne peut être établi non plus que votre oncle a organisé un mariage forcé en raison de votre homosexualité.

Par ailleurs, de nombreuses invraisemblances et méconnaissances viennent le conforter dans sa conviction et empêchent de croire que vous avez été soumise à un mariage forcé. Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer les liens entre votre époux et votre oncle ni la nature de leur relation (audition du 21.06.2013, Page 20). Vous ne pouvez citer la moindre information concernant votre mari présumé (*ibidem*, Page 20 et 22). Ainsi, vous ne savez ni sa date de naissance, ni son âge, ni son lieu de naissance ni même la nature de sa profession (audition du 3.02.2014, Page 12). Vous ne connaissez pas la raison pour laquelle votre oncle l'a choisi parmi les hommes de son entourage pour devenir votre mari (*ibidem*). Vous êtes incapable d'affirmer avec certitude si votre homosexualité prétendue a été ou non révélée à votre époux (*ibidem*, Page 12). De plus, vos déclarations concernant l'annonce de ce

mariage sont particulièrement lacunaires. Invitée à préciser les mots de votre oncle lorsqu'il vous a appris ce mariage, vous déclarez : « il est arrivé, a dit avoir décidé de me donner en mariage et qu'il avait vu le mari » (audition du 3.02.2014, Page 11). Vos déclarations, démunies de précisions, empêchent de croire en des faits réellement vécus. Vous êtes en outre incapable de préciser le nom ou la fonction éventuelle des cinq personnes présentes au cours de la cérémonie (audition du 21.06.2013, Page 11). Alors que vous dites avoir passé près de dix jours enfermée avec vos coépouses, vous ne pouvez pas préciser depuis quand elles sont mariées et n'avez pratiquement rien appris à leur sujet (idem, Page 22). Vous ne savez pas si leur mariage fut ou non arrangé et êtes incapable d'expliquer comment était organisé le partage des tâches entre les coépouses (audition du 21.06.2013, Page 33).

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, alors que votre époux savait pertinemment que vous aviez été mariée contre votre gré et qu'il vous gardait perpétuellement sous surveillance, il vous demande d'accompagner votre coépouse, ce jour du 17 juillet 2012, faire des courses au marché (audition du 21.06.2013, Page 20). Le Commissariat général n'estime pas plus crédible qu'elle n'ait pour le moins pas reçu l'instruction de vous surveiller et qu'elle vous laisse ainsi, à peine arrivée, sans surveillance (idem, Page 21). L'explication selon laquelle elle devait s'acquitter d'une dette auprès d'un commerçant, au vu du risque d'évasion évident, n'est pas convaincante. De surcroit, pareille affirmation contredit vos premières déclarations selon lesquelles vous étiez continuellement surveillée par un gardien (audition du 21.06.2013, Pages 20 et 21). Enfin, le Commissariat général souligne qu'il est peu vraisemblable que votre soeur n'ait jamais été avertie des faits découverts par votre oncle (idem, Page 21). Ainsi, selon vos déclarations, elle-même ne demande pas plus d'explications lorsque vous lui annoncez avoir été mariée de force (ibidem). Vous prétendez donc être restée quinze jours chez elle, préparant votre départ pour la Belgique, sans jamais lui dévoiler votre homosexualité (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible qu'elle n'ait pas cherché plus d'explications concernant un fait aussi grave qu'un mariage forcé. Autant d'incohérences ne permettent donc pas au Commissariat général de tenir les faits pour établis.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant votre **carte de membre de l'association Alliage et les différents prospectus concernant des rencontres organisées au sein de la communauté homosexuelle**, le Commissariat général souligne que le simple fait d'être membre de cette association ou de participer aux activités ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Ces associations et leurs activités sont en effet ouvertes à tous, hétérosexuels ou homosexuels.

Les **témoignages** que vous avez fournis ne permettent pas une évaluation différente de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général relève que ces témoignages ont été rédigés en votre faveur par des connaissances en Belgique. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces courriers ne font que relayer les informations que vous avez-vous-même communiquées à leurs auteurs et considère qu'ils ne permettent dès lors pas d'établir votre orientation sexuelle ou les faits que vous invoquez.

Ensuite, **les photos** que vous apportez ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

Enfin, concernant les **informations tirées d'Internet**, le Commissariat général souligne que ces documents concernent la situation générale au Sénégal et que votre récit personnel n'apparaît dans aucune de ces informations. Par conséquent, elles ne permettent pas d'attester des faits que vous invoquez à titre individuel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ; sur la réalité de ses relations amoureuses [sic] ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une lettre adressée à la requérante par sa sœur (cachet de la poste 13 mars 2013) accompagnée de la carte d'identité de cette dernière ainsi qu'une série d'articles et d'informations sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

4.2. Lors de l'audience du 27 mars 2015, la partie défenderesse a déposé, au moyen d'une note complémentaire, un « COI Focus » intitulé « Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté du 3 juillet 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi plusieurs imprécisions, contradictions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante qui l'empêchent de croire en l'homosexualité de celle-ci ainsi qu'en la relation intime qu'elle dit avoir partagée avec F.B.. Pour le surplus, elle estime qu'il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable quelle est la situation des homosexuels dans cet Etat. Par ailleurs, elle souligne les méconnaissances dont fait preuve la requérante au sujet de la présence, au Sénégal, d'associations actives dans la défense des droits des homosexuels. Quant aux faits de persécution allégués, elle les remet en cause en soulignant l'invraisemblance du comportement imprudent adopté par la requérante et en relevant qu'il n'est pas crédible que la requérante ne connaisse pas la raison du retour prématuré de son oncle, qu'elle ne l'ait ni entendu rentrer ni marcher et qu'elle n'ait pas pu s'enfuir à l'instar de sa petite amie. En outre, elle estime que son orientation sexuelle n'étant pas crédible, le mariage forcé auquel elle aurait été contrainte par son oncle en raison de celle-ci n'est pas davantage établi. Au sujet de ce mariage forcé, elle poursuit en indiquant que les déclarations de la requérante à son sujet sont à ce point lacunaires et peu circonstanciées qu'elles ne peuvent refléter le sentiment de faits vécus et relève à cet égard diverses invraisemblances et méconnaissances dans le chef de la requérante. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle s'adonne également à de longs développements concernant la situation des homosexuels au Sénégal, laquelle « *ne fait donc en réalité que s'aggraver* » et considère qu'au vu de celle-ci, combinée avec les enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt *X,Y,Z c. Minister voor Immigratie en Asiel* du 7 novembre 2013, il y a lieu de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution pour tous les homosexuels sénégalais, indépendamment de l'existence de persécutions passées. A tout le moins, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ces dossiers et d'accorder un large bénéfice du doute aux demandeurs d'asile sénégalais qui se prévalent de leur homosexualité.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée et le mariage forcé qui aurait suivi la découverte de celle-ci par son oncle.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à plusieurs motifs de la décision attaquée. Ainsi, il rappelle que dans l'arrêt n°114 588 du 28 novembre 2013 par lequel il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans la présente affaire, il avait considéré ne pas pouvoir faire sien les motifs relatifs à la méconnaissance par la requérante de la présence d'associations de défense des homosexuels au Sénégal et avait estimé que la même conclusion s'imposait en ce qui concerne l'ignorance de la requérante quant à la législation belge en matière d'homosexualité. Le Conseil ajoute, concernant la nouvelle décision qui lui est soumise, qu'il ne se rallie pas au motif de celle-ci qui relève une contradiction dans les propos de la requérante concernant l'âge auquel elle a découvert qu'elle était homosexuelle. Le Conseil, à cet égard, accueille les explications et remarques formulées en termes de requête.

5.9. En revanche, sous ces différentes réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier les déclarations invraisemblables de la requérante concernant la découverte de son homosexualité et son ressenti par rapport à celle-ci, ses propos peu convaincant concernant son unique relation amoureuse ainsi que l'indigence de son récit concernant son prétendu mariage forcé. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, elle considère que l'appréciation par la partie défenderesse de la manière dont la requérante s'est découverte homosexuelle est subjective et que contrairement à ce que fait valoir l'acte attaqué, il n'y a rien d'invraisemblable dans le fait que la requérante, à l'âge de 16 ans, s'adonne à des « jeux sexuels » avec ses copines sous les douches dès lors qu'elle a clairement expliqué qu'elle n'avait aucune conscience de ce qu'elle faisait. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. S'il peut admettre que l'adolescence est un âge propice aux expériences les plus diverses, en l'espèce, il ne peut croire aux déclarations de la requérante à cet égard. En effet, loin de faire état d'expériences isolées ou ponctuelles, vécues dans l'intimité, la requérante décrit des « jeux sexuels » pratiqués par amusement, avec ses copines, sous les douches de l'école, après le sport, et de manière répétée, ce qui paraît hautement invraisemblable.

Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.5.), le Conseil relève d'autres incohérences et invraisemblances dans les déclarations successives de la requérante à cet égard. Ainsi, tout d'abord, le Conseil s'étonne, qu'interrogée quant à la manière dont elle s'est progressivement sentie attirer par les femmes lors de sa deuxième audition

(rapport du 3 février 2014), la partie requérante ait totalement passé sous silence le fait d'avoir été violée par son maître coranique lors de son plus jeune âge alors que lors de sa première audition, elle a spontanément parlé de cet événement traumatisant et l'a décrit comme une raison de plus pour laquelle elle déteste les hommes (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 12). Ainsi le Conseil ne peut concevoir que la partie requérante n'ait pas spontanément évoqué cet élément important lors de sa seconde audition. De même, le Conseil juge peu crédible les explications de la requérante selon lesquelles ce n'est qu'après son premier rapport sexuel avec sa partenaire en date du 25 septembre 2007 qu'elle a compris qu'elle était lesbienne alors qu'elle a par ailleurs déclaré qu'elle avait commencé à sortir avec F.B. en 2006, à l'âge de 20 ans (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 16). Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que la requérante n'ait pas compris plus tôt sa véritable orientation sexuelle et estime qu'il est réducteur et stéréotypé de faire coïncider le moment de la découverte de son orientation sexuelle avec celui de son premier rapport sexuel avec une personne de même sexe. Enfin, le Conseil ne s'estime nullement convaincu par les propos de la requérante quant à son ressenti lorsqu'elle a découvert qu'elle était homosexuelle, la requérante évoquant dans un premier temps avoir ressenti « *un énorme plaisir* », des « *émotions fortes* » et « *un certain soulagement* » (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 13) mais attendant que la question lui soit expressément précisée à l'occasion de sa deuxième audition pour évoquer sa « *peur* » d'être vue ou d'être prise (rapport d'audition, p. 9). Outre la généralité des propos ainsi tenus, le Conseil ne peut concevoir que la partie requérante n'ait pas spontanément évoqué, dès sa première audition, ce sentiment d'angoisse qui a dû inévitablement l'envahir au moment de prendre conscience qu'elle allait devoir vivre en tant que lesbienne dans une société hautement homophobe.

5.11.2. La partie requérante considère en outre que la motivation par laquelle la décision attaquée remet en cause la relation amoureuse de la requérante avec FB. Est « stéréotypée et non individualisée ». Elle justifie ensuite l'absence de renseignements plus aboutis quant au sort de sa partenaire par l'impossibilité matérielle d'obtenir de ses nouvelles, estime « absurde et abusif » le grief qui reproche à la requérante de ne pas s'être renseignée sur les pays au sein desquels elle aurait pu mener à bien ses projets de mariage et de famille avec sa partenaire, et considère que la requérante a donné divers exemples de faits marquants concernant sa relation alors que la partie défenderesse s'est abstenu de lui poser des questions plus précises à cet égard.

Le Conseil ne peut rejoindre de telles explications. Ainsi, si le Conseil conçoit sans peine les difficultés matérielles que peut rencontrer un demandeur d'asile pour prendre des nouvelles de ses proches restés au pays, en l'espèce, il observe que la requérante est, durant un certain temps (jusqu'au 25 avril 2013), resté en contact avec sa partenaire. En outre, le Conseil relève une incohérence majeure dans le fait que la requérante ait été avertie par sa sœur, lors d'un contact téléphonique en date du 18 novembre 2013, que sa partenaire F.B. avait été arrêtée, battue et conduite à l'hôpital (rapport d'audition du 3 février 2014, p. 3) alors que cette même sœur avait pourtant décidé de couper tout contact avec la requérante après avoir appris que celle-ci était lesbienne, ce qu'elle a d'ailleurs pris la peine de confirmer dans un courrier adressé à la requérante en date du 13 mars 2013 et annexé à la requête, courrier dans lequel elle précise qu'elle ne veut plus de contact avec la requérante, que celle-ci doit l'oublier, qu'elle n'hésitera pas à la dénoncer et qu'elles ne sont plus sœurs. Outre que le Conseil reste sans comprendre les raisons d'un tel courrier, il ne peut concevoir qu'après des propos aussi virulents, la sœur de la requérante ait fait volte-face en la renseignant sur le sort de F.B. quelques mois plus tard.

De même, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, les propos peu convaincants de la requérante lorsqu'elle a été amenée à parler d'anecdotes ayant marqué sa relation amoureuse avec F.B.. Si certes la requérante a pu donner trois exemples en évoquant successivement, comme souvenirs marquants, le moment où elles se sont retrouvées après s'être perdues de vue, le jour où elles sont sorties ensemble et leur premier rapport sexuel (rapport d'audition du 3 février 2014, p. 10), le Conseil observe que de telles exemples ne relèvent pas de l'anecdote intime, susceptible de conférer à la relation amoureuse alléguée un réel sentiment de vécu, mais ont seulement trait aux trois grandes étapes ayant jalonné la relation de la requérante avec F.B. En outre, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil constate que la requérante s'est vue offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, quant à la relation intime qu'elle a partagée durant cinq ans avec F.B. et qu'elle n'est pas parvenue à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de cette relation.

5.11.3 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité alléguée. Par voie de conséquence, il ne tient pas davantage pour établi les faits de persécutions que la requérante dit avoir endurés après qu'elle et sa partenaire aient été surprises par l'oncle de la requérante en plein ébat sexuel.

5.11.4. Par ailleurs, si, dans l'arrêt d'annulation n°114 588 du 28 novembre 2013 rendu dans la même affaire, le Conseil n'a pas souhaité se rallier au motif de la décision attaquée qui consistait à tenir pour non établi le mariage forcé de la requérante au motif général que son orientation sexuelle n'était pas crédible, c'était en raison du fait qu'il estimait, en l'état de l'instruction de la cause telle qu'elle lui était soumise, que les motifs invoqués par la partie défenderesse étaient insuffisants pour remettre en cause ladite orientation sexuelle de la requérante. A présent, le Conseil a confirmé une partie des motifs de la décision attaquée et en a développé d'autres pour conclure que l'homosexualité de la requérante n'était, à ce stade, pas établie à suffisance (Voy. supra, point 5.11). Partant, il ne peut davantage tenir pour établi le fait que la requérante ait été mariée de force par son oncle dans le but qu'elle renonce à ses sentiments pour les femmes (rapport d'audition, p. 12) après qu'il ait découvert qu'elle était homosexuelle. En tout état de cause, d'une manière générale, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante n'emportaient pas la conviction quant au mariage forcé dont elle dit avoir été victime et les considérations développées en termes de requête à cet égard ne permettent pas une autre analyse.

5.12. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure sont inopérants.

5.14.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.14.2. S'agissant du courrier de la sœur de la requérante annexé à la requête, le Conseil a déjà exposé les raisons pour lesquelles il estimait que sa force probante était défaillante, celui-ci ne s'expliquant ni sa raison d'être ni la raison pour laquelle la sœur de la requérante, après avoir tenu des propos aussi virulents au sein même de ce courrier, a décidé de revenir sur sa parole en décidant de reprendre contact avec la requérante pour lui divulguer des renseignements sur le sort de sa partenaire.

5.14.3. Quant aux articles et informations relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'aux développements de la requête qui s'y rapportent, ils manquent de pertinence en l'espèce, la

réalité de l'orientation sexuelle de la requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.17. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, pays où elle est née et où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision , il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ